



Québec, le 23 juin 2026



Notre référence : 03.06.35285

Objet : Demande de documents



Pour faire suite à votre demande formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « *Loi* »), vous trouverez ci-joint copie des documents demandés.

Cependant, nous avons retiré certains renseignements ou documents parce que :

- Ils ont été fournis par un tiers, ils le concernent, ils sont confidentiels et sont de nature industrielle, financière, commerciale, scientifique, technique ou syndicale (voir l'article 23 de la *Loi* ci-annexé).
- Ils ont été fournis par un tiers et leur divulgation serait susceptible de lui nuire ou de procurer un avantage à une autre personne (voir l'article 24 de la *Loi* ci-annexé).
- Leur divulgation nuirait à nos mécanismes de sécurité (voir l'article 29 de la *Loi* ci-annexé).

Sachez toutefois que, selon la *Loi*, il est possible d'exercer un recours en vous adressant, dans les 30 jours de la présente réponse, à la Commission d'accès à l'information au numéro 1 888 528-7741.

Recevez, , nos salutations cordiales.

[ORIGINAL SIGNÉ PAR]

Catherine Ouellet Hotte

Responsable adjointe de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j.

ANNEXE

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ARTICLE 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

ARTICLE 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

ARTICLE 29

Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

**CONTRAT DE SERVICES DE GRÉ À GRÉ
À EXÉCUTION SUR DEMANDE**

ENTRE

La **SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec* (chapitre S-11.011), ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8J6, représentée par monsieur Monsieur Danny Miller, Chef de service du développement des personnes, de l'organisation et du mieux-être, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec* (*Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec*, a. 15 et 17.1);

(ci-après appelée la « Société »);

ET

9323-4490 QUÉBEC INC., faisant affaire sous le nom clinique Médic Axion Lebourgneuf, personne morale légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1170998414, ayant son siège au 1020, rue Bouvier, bureau 200, Québec (Québec) G2K 0K9, représentée par Sylvie Croteau, Directrice générale dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après appelé le « Prestataire de services »)

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

La Société retient les services du prestataire de services, qui accepte de réaliser sur demande le mandat suivant : **Bilan de santé annuel des vice-présidents**, selon les modalités décrites à l'annexe DESCRIPTION DES BESOINS.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante du présent contrat comme s'ils y étaient au long récités. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet. En cas d'incompatibilité, les stipulations du présent contrat auront préséance.

3. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La Société, aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **Monsieur Danny Miller, Chef de service du développement des personnes, de l'organisation et du mieux-être**, pour la représenter à titre de gestionnaire de contrat. Si un remplacement était rendu nécessaire, la Société en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De plus, pour toutes problématiques liées à l'application des termes du contrat, la Société désigne monsieur Marc-André Toupin, Directeur de la gestion et de la conformité contractuelles pour la représenter. Vos demandes doivent être formulées à contrats@saaq.gouv.qc.ca.

De même, le prestataire de services désigne **Sylvie Croteau, Directrice générale** pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services devra en aviser la Société dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat débute à sa signature pour se terminer le 36 mois plus tard.

Malgré ce qui précède, l'arrivée du premier des événements suivants mettra fin au contrat :

- l'atteinte de la date d'échéance;
- l'atteinte du montant maximum indiqué au contrat.

5. MONTANT DU CONTRAT

La Société s'engage à verser au prestataire de services la somme maximale de **vingt et un mille dollars (21 000,00 \$)** pour l'exécution complète et entière des obligations prévues au contrat, conformément à l'annexe BORDEREAU DE PRIX.

Malgré ce qui précède, la Société ne s'engage pas à dépenser la totalité de ces sommes maximales, excluant les taxes, puisqu'elle a recours aux services du prestataire de services, selon ses besoins, en respectant les conditions et les procédures énoncées au contrat.

6. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prestataire de services devra présenter à la Société, suivant un bilan de santé complété, une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro de contrat, le numéro de commande d'achat, la description, la date du rendez-vous, le nom de la personne évaluée, la quantité, le tarif, le sous-total et le total.

La facturation doit correspondre aux modalités prévues au contrat ainsi qu'au bordereau de prix. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.

La facturation devra être acheminée par courriel à comptesapayer@saaq.gouv.qc.ca. Veuillez noter que les factures envoyées par courriel doivent être en format PDF. Chaque PDF ne doit contenir qu'une seule facture. Cependant un courriel peut contenir plusieurs pièces jointes.

La facturation peut également être transmise par la poste à l'adresse suivante :

SAAQ - Facturation
333, boulevard Jean-Lesage, **D-RC-4**
C.P. 19600, succ. Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

7. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, le prestataire de services travaillera les lieux de son choix.

8. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, y compris un dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour la Société advenant tout recours, toute réclamation, toute demande, toute poursuite et toute autre procédure pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

9. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

- a) Le prestataire de services s'engage envers la Société à exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;
- b) demeurer membre de son ordre professionnel et à conserver son droit d'exercice et de pratique de sa profession tel que requis par les lois du Québec;
- c) réaliser les travaux requis par la Société conformément aux exigences énoncées dans le contrat et s'engage à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société et de ses représentants autorisés sur la façon d'exécuter le contrat;
- d) avoir la capacité légale de remplir les obligations qui découlent du présent contrat;
- e) respecter ses obligations en matière de responsabilité professionnelle et s'engage à maintenir en vigueur, jusqu'à la fin du contrat, la police d'assurance responsabilité professionnelle qu'il détient et dont il a fourni une copie du certificat avant la signature du contrat.

10. AUTORISATION DE CONTRACTER EXIGIBLE EN COURS DE CONTRAT

En cours d'exécution du présent contrat, dans l'éventualité où le montant de la dépense est inférieur au montant déterminé par le gouvernement au regard de l'obligation de détenir une autorisation de contracter, ce dernier peut obliger le prestataire de services et, dans le cas d'un consortium, les entreprises le composant ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminés.

11. MAINTIEN DE L'AUTORISATION À CONTRACTER

Le prestataire de services doit, le cas échéant, pendant toute la durée du contrat, maintenir son autorisation de contracter accordée par l'Autorité des marchés publics.

Dans le cas où le prestataire de services est un consortium, chacune des entreprises le composant doit également maintenir son autorisation de contracter pendant toute la durée du contrat.

12. MODE AMIABLE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution du contrat ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. DÉFAUT D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor, réputé en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de son inadmissibilité.

Le ministre peut, dans les 30 jours suivant la notification de l'inadmissibilité et pour un motif d'intérêt public, demander au Conseil du trésor de permettre la poursuite de l'exécution du contrat. Le Conseil du trésor pourra notamment assortir sa permission de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. Par contre, la permission du Conseil du trésor n'est pas requise lorsqu'il s'agit de se prévaloir d'une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.5.4 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

14. SOUS-CONTRAT

Le prestataire de services s'engage envers la Société à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

15. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, la Société se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

La Société fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les **10** jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la Société accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

La Société ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La Société se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

16. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration du présent contrat, le prestataire de services devra remettre à la Société tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la Société.

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser la Société pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par la Société et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

17. MODIFICATION DU CONTRAT

La Société se réserve le droit de modifier unilatéralement, au moyen d'un avis écrit, la tâche confiée au prestataire de services, sans changer la nature du contrat. Si la modification a pour effet d'augmenter ou de réduire la tâche confiée au prestataire de services, le délai d'exécution et la rémunération du prestataire de services seront modifiés en conséquence, par avenant au présent contrat, à la suite d'une négociation entre les deux parties.

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

18. COMMUNICATIONS

Tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

- Pour la Société :

Danny Miller
Chef du service du développement des personnes
de l'organisation et du mieux-être
Société de l'assurance automobile du Québec
333, boulevard Jean-Lesage, N-5-11
Québec (Québec) G1K 8J6
Téléphone : (418) 528-3333 poste 82707
Courriel : danny.miller@saaq.gouv.qc.ca

- Pour le prestataire de services :

Sylvie Croteau
Directrice générale
9323-4490 QUÉBEC INC.
1020, rue Bouvier, bureau 200
Québec (Québec) G2K 0K9
Téléphone : (418) 688-0331
Courriel : scroteau@medicaxion.com

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé aux dates indiquées ci-dessous :

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,

Je soussigné, Danny Miller, déclare :

- ☐ N'avoir aucun intérêt susceptible de me placer en situation de conflit entre mon intérêt personnel ou celui de l'un de mes proches et celui de la Société.

à _____ le _____

par _____

Danny Miller
Chef du service du développement des
personnes de l'organisation et du mieux-être

LE PRESTATAIRE DE SERVICES,

Je soussignée, Sylvie Croteau, déclare :

- ☐ Avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la [Loi sur les contrats des organismes publics](#) (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.
- ☐ N'avoir aucun intérêt susceptible de me placer en situation de conflit entre mon intérêt personnel ou celui de l'un de mes proches et celui de la Société.

à _____ le _____

par _____

Sylvie Croteau
Directrice générale
9323-4490 QUÉBEC INC.

ANNEXE
CONDITIONS GÉNÉRALES
« Contrat de services de gré à gré »

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. ATTESTATION OU CERTIFICAT CONFORME DE L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

Afin de respecter une exigence de la *Charte de la langue française*, un prestataire de services ayant un établissement au Québec qui, durant une période de six (6) mois, emploie 50 personnes ou plus et qui est assujéti au chapitre V du titre II de la Charte (La francisation des entreprises) doit, pour se voir octroyer le présent contrat, posséder l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'Office québécois de la langue française :

- une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois;
- une attestation d'application d'un programme de francisation;
- un certificat de francisation.

En conséquence, tout prestataire de services visé doit fournir avant la signature du contrat le document exigé faisant foi du respect de cette exigence.

Le prestataire de services dont le nom apparaît sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française ne peut se voir octroyer un contrat public.

Dans le cas d'un consortium, les règles prévues au présent article s'appliquent à chacun des membres du consortium.

Pour tout renseignement complémentaire, communiquez avec l'Office québécois de la langue française (téléphone : (514) 873-6565 ou 1 (888) 873-6202) ou consultez la rubrique « Administration publique » de son site Internet à l'adresse suivante : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/>.

3. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Avant la signature du contrat de gré à gré, tout prestataire de services doit produire le formulaire DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE LA

SOCIÉTÉ RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ dûment rempli et signé, ce dernier déclare notamment qu'au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbying :

- que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste d'organisation ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying, préalablement à la déclaration;
- ou
- que des activités de lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis, ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes* (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2).

4. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

Par contre, le Conseil du trésor peut, lors de circonstances exceptionnelles, permettre à un organisme public ou à un organisme visé à l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le Conseil du trésor peut assortir cette permission de conditions, notamment celle que l'entreprise ou le sous-contractant inadmissible soit soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement.

En outre, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 constate qu'il y a urgence et que la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le dirigeant de cet organisme peut permettre de conclure un contrat avec une entreprise inadmissible aux contrats publics ou permettre à une entreprise de conclure un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec un sous-contractant inadmissible aux contrats publics. Le dirigeant de l'organisme doit toutefois en aviser par écrit le président du Conseil du trésor dans les 15 jours.

Les dispositions des deux paragraphes précédents s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de permettre la conclusion d'un contrat public ou d'un sous-contrat rattaché directement à un contrat public avec une entreprise qui ne détient pas une autorisation de contracter alors qu'une telle autorisation est requise.

5. COLLABORATION

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec la Société dans l'exécution du contrat en découlant et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la Société relatives à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

6. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution du présent contrat pourront faire l'objet d'une vérification par la Société.

7. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations du prestataire de services contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la Société.

8. LIEN D'EMPLOI

Le prestataire de services est la seule partie patronale à l'égard de l'ensemble du personnel qu'il affecte à l'exécution du présent contrat et il devra en assumer tous les droits, obligations et responsabilités.

9. CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ

Aux fins de la présente clause, on entend par « Attestation d'habilitation sécuritaire » : une lettre ou un certificat émis par un corps policier (municipal, provincial ou fédéral) démontrant qu'une personne possède ou non un dossier d'habilitation sécuritaire (casiers judiciaires et antécédents judiciaires, liens avec le milieu criminel et solvabilité) conforme.

Chaque ressource proposée par le prestataire de services et par ses sous-contractants, ne doit pas avoir été déclarée coupable, dans les cinq (5) dernières années précédant la date de prise d'effet du contrat, d'une infraction pénale ou criminelle concernant les infractions ayant un lien avec l'objet du présent mandat, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation. Sont notamment considérés incompatibles avec les activités que la ressource sera appelée à réaliser dans le cadre du mandat, les actes criminels et les infractions figurant à l'annexe ACTES CRIMINELS ET INFRACTIONS AYANT UN LIEN AVEC L'OBJET DU MANDAT. Le tout conformément à l'article 18.2 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le prestataire de services n'a pas à transmettre à la Société l'attestation d'habilitation sécuritaire de sa ressource. Il a toutefois la responsabilité de s'assurer de la conformité et de la validité de l'attestation pendant toute la durée du contrat. Pour être valide, l'attestation ne doit pas avoir été émise plus de 12 mois avant la date d'entrée en fonction de la ressource. Le prestataire de services doit attester de la conformité et de la validité de l'habilitation sécuritaire en transmettant à la Société le formulaire [ATTESTATION DE LA VALIDITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DE L'HABILITATION SÉCURITAIRE](#) avant l'entrée en fonction de la ressource. La Société se réserve le droit de demander au prestataire de services de lui fournir une copie de l'attestation pour validation. Cependant, le prestataire de services doit aviser

la Société dans les plus brefs délais, de tout événement pouvant entraîner une modification au résultat de l'habilitation sécuritaire obtenue préalablement à l'entrée en fonction de la ressource.

Toutes les exigences prévues à la présente clause s'appliquent également aux ressources de remplacement et devront être respectées tout au long du contrat. Le prestataire de services est tenu d'informer préalablement les personnes concernées de ces exigences et de recueillir auprès d'elles les renseignements et autorisations nécessaires à la vérification et à la communication des résultats à la Société.

Le prestataire de services assume tous les frais inhérents à l'émission des attestations d'antécédents judiciaires.

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l'exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu à la suite de son affectation à l'exécution du contrat n'est pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilise pas ces renseignements pour son avantage personnel.

Si le prestataire de services ne répond pas à ces exigences, la Société se réserve le droit de résilier le contrat tel que prévu à la clause RÉSILIATION DU CONTRAT.

10. CONFIDENTIALITÉS ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DÉFINITION

Aux fins du présent contrat, on entend par « renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

OBLIGATION DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services adjudicataire s'engage envers la Société à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou soient générés à l'occasion de sa réalisation. Ainsi, le prestataire de services doit :

- 1) informer son personnel des règles prévues à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi sur l'accès) (RLRQ, chapitre A-2.1) et notamment, mais non limitativement, de celles prévues aux articles 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89 et 158 à 164 ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 2) rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- 3) faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le

formulaire [ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ](#), les transmettre aussitôt à la Société et s'assurer du respect de ces engagements;

- 4) ne communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14 de la présente clause;
- 5) soumettre à l'approbation de la Société le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 6) utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
- 7) recueillir un renseignement personnel au nom de la Société dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
- 8) prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, notamment celles prévues aux politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la Société, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, prendre les mesures identifiées dans le présent contrat;
- 9) informer la Société, dans les plus brefs délais, de toute violation ou tentative de violation par toute personne des obligations prévues à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 10) ne conserver, à la fin du contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel que soit le support, en les retournant à la Société dans les 60 jours suivant la fin du contrat et remettre à la Société une attestation écrite que lui et les membres de son personnel ont retourné tous ces documents. Par contre, une exception est applicable aux documents requérant la détention par un ordre professionnel visé par le Code des professions (chapitre C-26), auquel est inscrit le professionnel, prestataire de services, qui devront être détruits dans la mesure prévue par le Code des professions et que le professionnel, prestataire de services, avant de les détruire, ait pris préalablement les précautions additionnelles afin de s'assurer de la protection des renseignements personnels dans ces documents ou dans ses dossiers;
- 11) fournir, à la demande de la Société, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et donner accès à toute personne désignée par la Société à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au présent contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions à l'exception des documents médicaux;
- 12) se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la Société;
- 13) obtenir l'autorisation écrite de la Société avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
- 14) lorsque la réalisation du contrat est confiée, en tout ou en partie, à un sous-contractant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels par le prestataire de services au sous-contractant ou la cueillette de renseignements personnels par le sous-contractant :
 - i) soumettre à l'approbation de la Société la liste des renseignements personnels qui seront communiqués au sous-contractant ou recueillis par lui;

- ii) conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition;
- iii) exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel, quel qu'en soit le support, et à remettre au prestataire de services, dans les 60 jours suivant la fin de ce sous-contrat, un tel document à l'exception des documents médicaux.

Dans l'éventualité où le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, la Société se réserve le droit de résilier le contrat intervenu avec le prestataire de services. Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de réception de cet avis par le prestataire de services;

- 15) le cas échéant, transmettre de façon sécuritaire tout document contenant des renseignements personnels, dans le respect des directives et politiques gouvernementales, de même que des règlements et lois applicables, notamment la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (RLRQ, chapitre C 1.1).

11. REMBOURSEMENT DE LA DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.002) et l'article 53 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (LFPPA) (RLRQ, chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou de la LFPPA. Ainsi, la Société pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

12. COMPUTATION DES DÉLAIS

Aux fins de la computation des délais fixés au contrat visé par le présent contrat, lorsqu'un délai prévu pour remplir une obligation expire un jour férié, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour ouvrable suivant. Aux fins du présent paragraphe, le samedi est assimilé à un jour férié, de même que le 2 janvier et le 26 décembre.

13. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION GOUVERNEMENTALE

DÉFINITIONS

- 1) « Information gouvernementale » : l'information qu'un ministère ou qu'un organisme public détient dans l'exercice de ses fonctions, consignée dans un document ou communiquée par tout moyen, que sa conservation soit assurée par lui-même ou par un tiers;

- 2) « Sécurité de l'information » : la mise en place d'un ensemble de mesures prises pour assurer notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'information, face à des risques identifiés;

13.1 RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le prestataire de services s'engage à respecter les politiques, directives et autres règles de sécurité applicables à l'information gouvernementale et identifiées par la Société.

À cet égard, le prestataire de services s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du présent contrat s'engage à respecter ces politiques, directives et autres règles de sécurité.

Le prestataire de services s'engage à aviser sans délai la Société de tout manquement, violation ou tentative de violation de ces politiques, directives et autres règles de sécurité, ainsi que de tout événement pouvant porter atteinte à la sécurité de l'information gouvernementale.

13.2 MESURE DE SÉCURITÉ

Le prestataire de services s'engage à prendre les mesures requises afin d'assurer, en tout temps, la sécurité de l'information gouvernementale en fonction de la valeur de cette information déterminée par la Société.

Le prestataire de services s'engage également à informer la Société des mesures prises en vertu du premier alinéa.

Lorsque cette information doit être conservée, utilisée ou communiquée à l'extérieur de la Société ou, le cas échéant, à un endroit différent de celui convenu par les parties, le prestataire de services s'engage à obtenir de la Société son autorisation et à prendre, à la satisfaction de la Société, toutes les mesures de sécurité requises.

13.3 SÉCURITÉ DES ACCÈS

Le prestataire de services s'engage à restreindre l'accès à l'information gouvernementale aux seules personnes qui doivent y avoir accès aux fins de l'exécution du présent contrat. De même, il s'engage à ce que toute personne qui participe à l'exécution du contrat n'ait accès qu'à l'information gouvernementale requise pour la réalisation de celui-ci.

Le prestataire de services s'engage à assurer la sécurité des moyens d'identification qui lui sont remis afin d'accéder à cette information, de même qu'aux lieux où elle est conservée et à ne les utiliser qu'aux fins de l'exécution de ce contrat. La Société peut retirer ces moyens d'identification.

13.4 CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui, ni aucun de ses employés, agents, représentants ou sous-contractants ne divulgue ou n'utilise à d'autres fins que pour l'exécution

du présent contrat, sans y être dûment autorisé par la Société, l'information gouvernementale qui lui est communiquée dans le cadre de ce contrat ou qui est générée à l'occasion de son exécution ou, plus généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans le cadre de l'exécution de ce contrat.

13.5 JOURNALISATION

Le prestataire de services s'engage à conserver, aux fins de preuve et selon les exigences de la Société, des journaux, registres et autres documents consignant les opérations, événements ou autres faits relatifs à l'information gouvernementale et permettant notamment de démontrer la date des opérations, événements ou faits en cause et d'identifier leurs auteurs.

Le prestataire de services s'engage à prendre des mesures afin d'assurer l'intégrité de ces journaux, registres et autres documents tout au long de leur cycle de vie.

À la demande de la Société, le prestataire de services s'engage à lui remettre ou à lui donner accès à ces journaux, registres et autres documents.

13.6 VÉRIFICATION DE LA SÉCURITÉ

La Société peut procéder, sur préavis raisonnable, à une vérification de la conformité du prestataire de services aux politiques, directives et autres règles de sécurité identifiées par la Société en vertu de la clause « RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ ». Cette vérification sera effectuée par la Société ou par toute personne autorisée par celle-ci.

À la suite de cette vérification de la sécurité, la Société pourra prendre toute mesure qu'elle juge appropriée.

13.7 DÉSIGNATION DES INTERLOCUTEURS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Lorsque requis, la Société et le prestataire de services s'engagent à désigner, au sein de son organisation, un interlocuteur en matière de sécurité de l'information et à communiquer cette information à l'autre partie.

14. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services requis et payés par la Société de l'assurance automobile du Québec, avec les deniers publics pour son utilisation propre, sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)) et, par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

15. PAIEMENT

L'organisme public assujetti à l'application du *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8) ou le ministre règle les demandes de paiement conformément à ce règlement.

Le paiement s'effectuera selon les modalités de paiement établies dans le présent contrat. Après vérification, la Société verse les sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture accompagnée de tous les documents requis. Les taxes de vente applicables devront apparaître séparément sur les factures.

La Société se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

16. INSPECTION

À l'exception des actes médicaux, la Société se réserve le droit de faire inspecter, par des personnes dûment autorisées, sans préavis nécessaire mais à des heures normales, le travail relié aux services rendus par le prestataire de services. Celui-ci sera tenu de se conformer sans délai aux exigences et aux directives qui lui seront données à la suite de ces inspections, dans la mesure où elles se situent dans le cadre du contrat.

Toute inspection ainsi effectuée ne dégage pas pour autant le prestataire de services de sa responsabilité à l'égard de la réalisation finale de l'objet du contrat.

17. REGISTRE

Le prestataire de services devra tenir un registre des dépenses encourues dans l'exécution du présent contrat ainsi que des heures consacrées à l'exécution du contrat avec mention de l'utilisation qui en a été faite par les membres de son personnel si le contrat prévoit une rémunération à taux.

La Société pourra inspecter et vérifier ce registre à tout moment convenant aux parties au contrat et le prestataire de services devra faciliter ces inspections ou vérifications.

18. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes par rapport à l'intérêt de la Société. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer la Société qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du présent contrat.

Pour l'application de la présente clause, l'expression « personne liée » ne s'applique qu'à une personne morale à capital-actions et à une société en nom collectif, en commandite ou en participation. Elle signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, ses administrateurs et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants et ses actionnaires détenant 10 % ou plus des actions donnant plein droit de vote et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, ses associés et, s'il y a lieu, ses autres dirigeants.

19. CONFLIT DE TRAVAIL

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable des délais ou retards dans l'exécution du contrat occasionné par une grève des employés de la Société ou du gouvernement du Québec ou d'un lock-out déclaré par eux ou encore advenant que les locaux mis à la disposition du prestataire de services deviennent inutilisables par suite d'un sinistre quelconque.

Toutefois dans de tels cas, la Société ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai ou retard, tout paiement étant conditionnel à l'accomplissement des obligations du prestataire de services.

20. ÉTHIQUE ET SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

Le prestataire de services s'engage à observer les règles contenues dans le document « [Guide à l'intention des consultants qui accomplissent un mandat à la Société de l'assurance automobile du Québec](#) » disponible sur le site Internet de la Société.

Il s'engage également à ce que son personnel ou sous-contractant, le cas échéant et en conformité avec le présent contrat, lise, observe les règles contenues dans ce document et signe le formulaire [ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ](#) qui doit être remis à la Société avant le début du mandat.

21. RÉSILIATION

21.1 RÉSILIATION AVEC MOTIF

La Société se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- 1) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- 2) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- 3) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), ch. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
- 5) Le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes et conditions qui lui incombent en vertu de la clause CONFIDENTIALITÉ ET SÉCURITÉ.

Pour ce faire, la Société adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 2), 3) ou 4), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 5), le contrat est résilié de plein droit sans autre délai et avis.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la Société tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la Société du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le prestataire de services devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour la Société.

21.2 RÉSILIATION SANS MOTIF

La Société se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la Société doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

21.3 SUSPENSION

La Société se réserve le droit de suspendre l'exécution du contrat plutôt que de le résilier.

21.4 DÉSISTEMENT

De plus, le prestataire de services peut se désister du contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours calendriers.

ANNEXE DESCRIPTION DES BESOINS

1. DÉFINITION DU MANDAT

La Société conclut un contrat de services professionnels avec le prestataire de services 9323-4490 Québec inc. (**Clinique Médic Axion Lebourgneuf**) pour des services de santé préventive. Ce contrat de services professionnels vise à offrir un bilan de santé annuel complet à [REDACTED] vice-présidents de la Société.

2. CONTEXTE DE RÉALISATION

Dans le cadre de l'entente actuelle d'une durée de trois ans, la Société souhaite offrir à ses vice-présidents le service de bilan de santé annuel. Plus précisément, les vice-présidents pourront consulter par exemple :

- pour des services de première ligne (intégrer et coordonner les services);
- pour recevoir ou confirmer un diagnostic;
- pour réaliser un suivi de l'évolution de la condition ou de réajuster un plan de traitement

3. ACTIVITÉS À RÉALISER

Dans le contrat actuel, le **forfait Or** a été sélectionné, il comprend :

- Questionnaire santé Examen physique
- Signes vitaux
- Poids/ Taille/ IMC
- Bilan sanguin
- Renouvellement médication
- Balance impédancemètre
- Dépistages si indiqués
 - Cancer colorectal
 - Cancer de la vessie
 - Cancer du col de l'utérus
 - Cancer de la prostate
 - Cancer du sein
 - Cancer du poumon
 - Dépistage anévrisme de l'aorte
 - Dépistage ostéoporose
- ECG : Électrocardiogramme
- BP Tru : Monitoring, pression artérielle sur 30 min.
- Cardiotat 48h
- Spirométrie si indiquée

4. BIENS LIVRABLES ATTENDUS

À terme, la Société vise à offrir, sur demande, un bilan de santé annuel aux vice-présidents

5. ENVERGURE DU MANDAT

- Le prestataire s'engage envers la Société à rendre disponibles à ses vice-présidents, l'ensemble des services décrits dans le présent gré à gré
- La Société est composée [REDACTED] vice-présidents situés dans la ville de Québec.

Le nombre d'heures estimé ne constitue nullement une forme d'engagement de la part de la Société.

Le nombre de bilans de santé estimé pour le contrat est de : [REDACTED] **pour les trois ans**. La Société ne s'engage pas à dépenser la totalité de la somme maximale prévue au contrat, excluant les taxes, puisqu'elle a recours aux bilans de santé, selon la demande, en respectant les conditions et les procédures énoncées dans le présent contrat.

6. EXIGENCES RELATIVES AU MANDAT

Lors de l'adjudication du contrat, une rencontre de démarrage entre la Société et le prestataire aura lieu pour déterminer le mode de fonctionnement. Le nombre de rencontres sera également déterminé en fonction des besoins.

7. ÉQUIPEMENTS REQUIS

La Société ne fournit aucun local pour la réalisation du contrat.

La Société fournit au prestataire de services le certificat numérique qui permet de signer et de chiffrer les courriels qu'il expédie à la Société. Le prestataire de services qui communique à la Société des renseignements personnels ou confidentiels par courriel doit signer et chiffrer ses courriels en utilisant un certificat numérique et respecter les exigences prévues à l'annexe EXIGENCES DE SÉCURITÉ ET TECHNOLOGIQUES.

De plus, toutes les composantes logicielles des postes doivent être mises à jour sur une base régulière afin de contenir les derniers correctifs de sécurité publiés par les fabricants.

Le prestataire de services prend les mesures requises pour prévenir le piratage de son équipement électronique ou des données de la Société. Notamment :

- a) Il tient à jour toutes les composantes logicielles des postes informatiques utilisés; elles contiennent les derniers correctifs de sécurité publiés par les fabricants;
- b) Il utilise un logiciel antivirus commercial, mis à jour de façon continue, qui analyse aussi le courrier électronique entrant et sortant;
- c) Il maintient activées, au niveau moyen ou élevé, les options de sécurité de son navigateur Web et de son logiciel de courriel;

- d) Il accède à Internet avec un poste de travail protégé par un pare-feu;
- e) Il accède à Internet avec un compte d'utilisateur qui ne possède pas de privilèges élevés qui permettraient entre autres d'installer des programmes ou des applications sur le poste durant la navigation.

8. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

En plus des éléments identifiés à la clause CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS de l'annexe CONDITIONS GÉNÉRALES du présent contrat, le prestataire de services s'engage à respecter également les éléments suivants :

- 1) Tous les renseignements autres que personnels portés à la connaissance du prestataire de services, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, doivent être traités confidentiellement par le prestataire de services; de plus, ils demeurent la propriété de la Société et ne peuvent être utilisés à d'autres fins par le prestataire de services que celles prévues au contrat;
- 2) Considérant que les renseignements personnels communiqués par la Société et ceux recueillis pour son compte ou à sa demande sont protégés par les dispositions de la Loi sur l'accès, que la Société est un organisme public assujetti aux dispositions de cette loi et que le prestataire de services est membre d'un ordre professionnel, le prestataire de services informe son personnel de leur obligation de préserver la confidentialité des renseignements auxquels ils auront accès dans le cadre du contrat;
- 3) Dans le respect d'un classement standard des dossiers patients, le prestataire de services doit conserver les renseignements personnels ou confidentiels dans un endroit qu'il réserve exclusivement aux dossiers de la Société;
- 4) Le prestataire de services s'engage à indemniser, à protéger et à prendre fait et cause pour la Société contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite de toute personne pour quelque cause ou motif relatifs à la protection des renseignements personnels détenus par la Société; et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, contre tout recours, réclamation, demande ou poursuite en raison de l'utilisation par le prestataire de services de ces renseignements à d'autres fins que celles prévues au contrat.

ANNEXE
BORDEREAU DE PRIX
(sans considérer les taxes)

BIENS LIVRABLES	Quantité (A) ¹	Tarif unitaire (B)	Total (A)x(B)
Bilan de santé Forfait Or (Année 1)	■	■	■
Bilan de santé Forfait Or (Année 2)	■	■	■
Bilan de santé Forfait Or (Année 3)	■	■	■
Total (avant taxes) :			20 895,00 \$

¹ Les quantités estimées ou le nombre d'heures estimé sont indiqués afin de calculer le plus bas prix et ils ne représentent nullement un engagement de la part de la Société.

**DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE
LA SOCIÉTÉ RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ**

Bilan de santé annuel des vice-présidents

TITRE : _____

NUMÉRO : CRW94268 _____

Je, soussigné(e), Sylvie Croteau, Directeur générale
atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards, au nom de
Clinique Médicaxion (ci-après appelé le « contractant »).

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je suis autorisé(e) par le contractant à signer la présente déclaration.
3. Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :



que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre t-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat.



que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (RLRQ, chapitre t-11.011, r.2).

4. Je reconnais que, si la Société de l'assurance automobile du Québec a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au commissaire au lobbyisme par l'organisme public.

et j'ai signé, _____

Date : 3/6/2025

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse :
<https://lobbyisme.quebec/>

**FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS
CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels puisse s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi, un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement décheté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE

**ATTESTATION DE DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

INFORMATION

À remplir, seulement, après la destruction des renseignements. Cependant, vous devez faire un choix au formulaire ENGAGEMENT EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS avant la conclusion du contrat.

Je, soussigné(e), _____,

exerçant mes fonctions au sein de _____

dont le bureau principal est situé à l'adresse : _____

déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements personnels et communiqués par la Société ou toute autre personne dans le cadre du contrat

_____ octroyé à _____, et

qui prend fin le _____, ont été détruits selon les méthodes suivantes :

(Cocher les cases appropriées)

☐

Renseignements sur support papier : par déchiquetage

☐

Renseignements sur support informatique : par destruction sécuritaire de l'information au moyen d'un logiciel de réécriture (par ex. : BCWipe, Eraser, etc.) pour les supports réinscriptibles (disques durs, clés USB, cassettes, disquettes, CD-RW, DVD-RW, etc.) ou par destruction physique pour les CD et DVD

☐

Renseignements sur autre(s) support(s) : (préciser le support et le mode de destruction)

En foi de quoi, j'ai signé à _____ ce _____ jour du mois

de _____ de l'an _____.

Signature de l'employé(e)

ANNEXE

**ACTES CRIMINELS ET INFRACTIONS AYANT UN LIEN
AVEC L'OBJET DU MANDAT**

CODE CRIMINEL (L.R.C. (1985), CH. C-46)

PARTIE II INFRACTIONS CONTRE L'ORDRE PUBLIC

- 52. (1) Sabotage
- 57. (1) Faux ou usage de faux en matière de passeport
- 58. (1) Emploi frauduleux d'un certificat de citoyenneté

PARTIE II.1 TERRORISME

- 83.02 Fournir ou réunir des biens en vue de certains actes
- 83.03 Fournir, rendre disponible, etc., des biens ou services à des fins terroristes
- 83.04 Utiliser ou avoir en sa possession des biens à des fins terroristes
- 83.12 (1) Infraction – blocage des biens, communication ou vérification (à l'exception de l'article 83.11)
- 83.18 (1) Participation à une activité d'un groupe terroriste
- 83.19 (1) Facilitation d'une activité terroriste
- 83.2 Infraction au profit d'un groupe terroriste
- 83.21 (1) Charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste
- 83.22 (1) Charger une personne de se livrer à une activité terroriste
- 83.23 Héberger ou cacher une personne ayant commis une activité terroriste

PARTIE IV INFRACTIONS CONTRE L'APPLICATION DE LA LOI ET L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 119 (1) Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.
- 120. Corruption de fonctionnaires
- 121. (1) Fraudes envers le gouvernement
- 122. Abus de confiance pour un fonctionnaire public
- 123. (1) Actes de corruption dans les affaires municipales
- 123. (2) Influencer un fonctionnaire municipal
- 130. Prétendre faussement être un agent de la paix
- 134. (1) Parjure
- 136. (1) Témoignages contradictoires
- 137. Fabrication de preuve
- 138. Infractions relatives aux affidavits
- 139. (2) Entrave à la justice
- 140.(1) et (2) Méfait public
- 142. Acceptation vénale d'une récompense pour le recouvrement d'effets

PARTIE V INFRACTIONS D'ORDRE SEXUEL, ACTES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS, INCONDUITE

- 163.1 (2) (3) (4) Pornographie juvénile
- (4.1)

PARTIE VI ATTEINTES À LA VIE PRIVÉE

- 184. (1) Interception
- 184.5 (1) Interception de communications radiotéléphoniques
- 193. (1) Divulgence de renseignements
- 193.1 Divulgence de renseignements obtenus par suite de l'interception d'une communication radiotéléphonique

PARTIE VIII**INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION**

264. (1)	Harcèlement criminel
264.1 (1)	Proférer des menaces
271. (1)	Agression sexuelle
272. (1)	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infraction de lésions corporelles
273. (1)	Agression sexuelle grave
279. (1)	Enlèvement
279.1 (1)	Prise d'otage
280. (1)	Enlèvement d'une personne âgée de 16 ans et moins
281.	Enlèvement d'une personne âgée de 14 ans et moins
282. (1)	Enlèvement en contravention d'une ordonnance de garde

PARTIE IX**INFRACTIONS CONTRE LES DROITS DE PROPRIÉTÉ**

322. (1)	Vol (valeur dépassant 5 000 \$)
326. (1) b)	Vol de service de télécommunication
328.	Vol par une personne ou d'une personne ayant un droit de propriété ou intérêt spécial
330. (1)	Vol par une personne tenue de rendre compte
331.	Vol par une personne détenant une procuration
336.	Abus de confiance criminel
337.	Employé public qui refuse de remettre des biens
340.	Destruction de titres
341.	Fait de cacher frauduleusement
342. (3)	Utilisation non autorisée de données relatives à une carte de crédit
342.01 (1)	Fabrication ou possession d'instruments destinés à fabriquer ou à falsifier des cartes de crédit
342.1 (1)	Utilisation non autorisée d'ordinateur
342.2 (1)	Possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur
346. (1)	Extorsion
353. (1)	Fait de vendre, etc., un passe-partout d'automobile
354. (2)	Possession d'un véhicule à moteur dont le numéro d'identification a été oblitéré
363.	Obtention par fraude de la signature d'une valeur
366. (1) et 367	Faux
369. b) c)	Papier de bons du Trésor, sceaux publics, etc.
372. (1)	Faux messages
374.	Rédaction non autorisée d'un document
375.	Obtenir, etc., au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
376. (2)	Contrefaçon d'une marque
377. (1)	Documents endommagés
378.	Infractions relatives aux registres

PARTIE X**OPÉRATIONS FRAUDULEUSES EN MATIÈRE DE CONTRATS ET DE COMMERCE**

380. (1)	Fraude
392.	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers
397. (1)	Livres et documents
397. (2)	Pour frauder ses créanciers (contribue à l'accomplissement d'une infraction visée au paragraphe 1)
403.	Supposition intentionnelle de personne
405.	Reconnaissance d'un instrument sous un faux nom
407.	Contrefaçon d'une marque de commerce
409. (1)	Instruments pour contrefaire une marque de commerce
417. (1)	Application ou enlèvement de marques sans autorisation
417. (2)	Opérations illicites à l'égard d'approvisionnements publics
418. (1)	Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté

418. (2)	Infractions (au paragraphe 1) par dirigeants et employés de personnes morales
423. (1)	Intimidation
423.1 (1)	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste
424.	Menaces de commettre une infraction contre une personne jouissant d'une protection internationale
426. (1)	Commissions secrètes
426. (2)	Fait de contribuer à l'infraction (visée au paragraphe 1)

PARTIE XI ACTES VOLONTAIRES ET PROHIBÉS CONCERNANT CERTAINS BIENS

430. (1)	Méfait (bien – valeur dépassant 5 000 \$)
430. (1.1)	Méfait concernant des données
431.	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale
431.1	Attaque contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport du personnel des Nations Unies ou du personnel associé

PARTIE XII INFRACTIONS RELATIVES À LA MONNAIE

457. (3)	Infraction (au paragraphe 1 : Chose ressemblant à un billet de banque)
----------	--

PARTIE XII.2 PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ

462.31 (1)	Recyclage des produits de la criminalité
463.	Punition de la tentative et de la complicité
464.	Conseiller une infraction qui n'est pas commise
465. (1)	Complot
465. (3)	Complot en vue de commettre une infraction
467.11 (1)	Participation aux activités d'une organisation criminelle
467.12 (1)	Infraction au profit d'une organisation criminelle
467.13 (1)	Charger une personne de commettre une infraction

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES (L.C. 1996, CH. 19)

Les articles retenus visent le trafic, l'importation, l'exportation et la production de substances, art. 5, 6 et 7.